



MAIRIE DE PERREUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

Séance du 9 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
CONSEILLERS EN EXERCICE	19
PRESENTS	13
VOTANTS	19
QUORUM	10
DATE DE CONVOCATION	
3 décembre 2024	
DATE D’AFFICHAGE	
17 DEC. 2024	
Codification : 4.5	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Roanne le 13 DEC. 2024 et publication du 13 DEC. 2024	
Le Maire, Jean-Yves BOIRE	

L'an deux mille vingt-quatre, le **neuf décembre** le Conseil Municipal, dûment **convoqué le trois décembre deux mille vingt-quatre** s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BOIRE, Fabienne STALARS, Patrick DUCROS, Christine VALADE, Christian LAREURE, Jacky BRAT, Chantal SAVARINO, André ALEX, Marcel DUMAS, Sylvie RENARD, Patricia PERRET, Roseline TRAMBOUZE et Lucie ROCH.

Absents excusés avec pouvoir :

Bernard PLACE donne pouvoir à Christine VALADE
Didier DUPIN donne pouvoir à Marcel DUMAS
Katy VAZQUEZ DUDEK donne pouvoir à Lucie ROCH
Sylvain GIRARDIN donne pouvoir à Christian LAREURE
Patrick PORNET donne pouvoir à Patrick DUCROS
Isabelle ROUVIDAN donne pouvoir à Fabienne STALARS

Secrétaire de séance : Fabienne STALARS

OBJET : 2024-060 : Mise à jour du RIFSEEP pour les agents de la commune de Perreux au 1^{er} janvier 2025

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Perreux :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20241209-2024-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024
Publication : 13/12/2024

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°2021-022 prise pour la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune de Perreux,

Vu la délibération n°2023-043 prise pour la mise à jour du RIFSEEP pour les agents de la commune de Perreux,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 novembre 2024 relatif à la mise à jour des modalités de maintien ou suppression des primes,

Vu la délibération n°2021-022 prise pour la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune de Perreux,

Vu la délibération n°2023-043 prise pour la mise à jour du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien ou suppression des primes,

DECIDENT :

Article 1^{er} – Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Perreux est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent ;

A – L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o responsabilité d'encadrement direct
 - o responsabilité de projets dans leur ensemble
 - o prise d'initiatives et force de propositions
 - o expérience sur le poste
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o connaissances techniques du métier / expertise sur les missions
 - o autonomie / prise d'initiatives
 - o diversité des missions et polyvalence
 - o expérience sur le poste
- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o contraintes horaires
 - o confidentialité / discrétion professionnelle
 - o relations avec les collègues et les élus
 - o relations avec les partenaires extérieurs

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	36 210
A2	32 130
A3	25 500

A4	20 400
Catégorie B	
B1	17 480
B2	16 015
B3	14 650
Catégorie C	
C1	11 340
C2	10 800

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- congé maternité / paternité / adoption,
- autorisations d'absence
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

L'IFSE sera totalement supprimée en cas de congé parental, de congé de longue maladie ou de longue durée ou de congé de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un

congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

B - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité
- capacité à travailler seul / autonomie
- capacité à travailler en équipe
- respect des consignes
- respect des consignes de sécurité
- qualités relationnelles (avec les collègues, les élus et les administrés)
- qualité du travail / efficacité
- atteinte des objectifs fixés
- capacité et volonté d'évoluer dans son poste et de s'adapter aux nouvelles techniques
- capacité à remplacer les collègues
- capacité à assurer un encadrement de qualité

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	6 390
A2	5 670
A3	4 500
A4	3 600
Catégorie B	
B1	2 380
B2	2 185
B3	1 995
Catégorie C	
C1	1 260
C2	1 200

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement (en décembre).

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

c - Les absences :

Les absences n'influent pas sur le CIA qui mesure la qualité de l'engagement et la manière de servir.

Le CIA sera totalement supprimé en cas de congé parental, de congé de longue maladie ou de longue durée ou de congé de grave maladie.

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 - Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

N'est pas concerné par le RIFSEEP le garde champêtre, qui bénéficiera au 1^{er} janvier 2025 d'une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 - Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Article 7 - Les crédits nécessaires seront prévus sur le chapitre 012 charges de personnel de la section de fonctionnement du budget général.

Ainsi fait et délibéré,
Ont signé au registre Monsieur le Maire et Le Secrétaire de séance,
Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 13 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Yves BOIRE



Le secrétaire de séance

Fabienne STALARS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.